

ARRETE N° 2006-P-1178 du 17 août 2006

Validant les prescriptions générales auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibiers à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement dans le département de la Mayenne.

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret modifié n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement (JO du 31 mai 2005 et BOMEDD n°5/13 du 15 juillet 2005) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96-722 bis du 10 mai 1996 validant les prescriptions générales applicables aux élevages bovins, porcins, avicoles et canins, soumis à déclaration dans le département de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-P-1912 du 20 novembre 2003 validant les prescriptions générales applicables aux élevages bovins soumis à déclaration dans le département de la Mayenne ;

Vu le rapport de l'inspecteur des Installations Classées

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie en commission plénière le 14 juin 2006 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène, dans sa séance du 29 juin 2006 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :
=====

Article 1^{er} :

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques 2101 (élevages de bovins), 2111 (élevages de volailles et/ou de gibier à plumes) et 2102 (élevages de porcs) de la nomenclature sont soumises aux dispositions figurant en annexe.

Article 2 :

Les dispositions ci-annexées sont immédiatement applicables dans le département de la Mayenne aux installations nouvelles ou soumises à nouvelle déclaration.

Les installations existantes devront se mettre en conformité avec les points suivants, avant le 31 décembre 2006 :

2.1. règles d'implantation, 4.1. risque incendie, 5.3. réseaux de collecte, 5.5. stockage des effluents, 5.6. traitement des effluents.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2003-P-1912 du 20 novembre 2003 sera abrogé à compter du 31 décembre 2006 et l'arrêté préfectoral n°96-722 bis du 10 mai 1996 sera abrogé dès la publication des nouvelles prescriptions applicables aux élevages canins.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne, Mesdames et Messieurs les maires du département de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Laval, le 17 août 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Ludovic Guillaume

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement - Titre 1^{er} du Livre V) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.